

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.921 du 22 juin 2001

A.106.249/XIII-2217

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
VILLE ET QUARTIER,**
2. **l'Association sans but lucratif
CIRQUE DES VARIETES,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
place de Bronckart 9
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Liège.**

LE PRESIDENT F.F DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juin 2001 par télécopie par l'association sans but lucratif VILLE ET QUARTIER et l'association sans but lucratif CIRQUE DES VARIETES, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 21 juin 2001, notifié le même jour à la première requérante, infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Liège du 2 mars 2000 et refusant l'autorisation sollicitée par l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER pour exploiter une salle de spectacles;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2001 , notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. HODY, avocat, comparaissant pour les requérantes, et M. M. JADIN., attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. L'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER est locataire emphytéotique d'une salle de spectacles comprenant une aire de jeu sans dessus ni dessous machiné (Théâtre) d'une surface de 900 m², sise à Liège, rue sur la Fontaine, 1 et a, à ce titre, sollicité l'autorisation d'exploiter ladite salle par une demande introduite le 3 septembre 1996.

L'A.S.B.L. CIRQUE DES VARIETES est locataire de la première A.S.B.L. et donne en sous-location la salle de spectacles pour diverses manifestations, culturelles et autres.

2. Par un arrêté du 2 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Liège accorde à l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER l'autorisation d'exploiter la salle de spectacles. Cette autorisation est accordée à l'essai pour deux ans.

3. Le 2 mai 2000, des riverains introduisent des recours contre ledit arrêté.

4. Le 21 juin 2001, la députation permanente du conseil provincial de Liège infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 2 mars 2000 et refuse l'autorisation sollicitée pour les motifs suivants :

" Vu l'arrêté en date du 2 mars 2000, par lequel le Collège échevinal de LIEGE a autorisé sous certaines conditions et pour un terme de deux ans à l'essai, l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER dont le siège social est installé à LIEGE, rue César Franck, 32, à exploiter

à LIEGE, rue Sur la Fontaine, 1, une salle de spectacles comprenant une aire de jeux sans dessus ni dessous machiné d'une surface de 900 m2;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo effectuée préalablement à cette décision n'a provoqué aucune opposition;

Vu les recours introduits le 2 mai 2000, par lesquels Mme Nathalie BLONDLAUX, M. H. MICHEL, M. D. SERVAIS et cosignataires ont interjeté appel contre la décision du Collège échevinal de LIEGE du 2 mars 2000 en invoquant :

- les nuisances sonores parfois jusqu'à 5 heures du matin;
- l'insulte envers les occupants des immeubles voisins;
- les déjections et jets d'immondices sur le toit des garages ou sous les fenêtres des logements;

Vu les pièces de l'instruction préalable;

Vu le plan des lieux;

Vu la publicité donnée à la décision susmentionnée et aux recours, conformément au prescrit des articles 12 et 13 du Règlement général pour la Protection du Travail;

Considérant que les pourvois introduits dans les délais impartis sont recevables quant à la forme;

Attendu que par décision du 13 juillet 2000, le Collège échevinal de LIEGE maintient la position émise en séance du 2 mars 2000, retenant que les arguments développés par les auteurs des recours avaient été énoncés lors de l'enquête publique rappelant que des pouvoirs d'intervention sont prévus sur base des articles 19 et 22, 2° du Règlement général pour la Protection du Travail et informant le Collège provincial quant à l'évolution de la situation par la production des rapports de l'IILE du 24 mai 2000 et du Service des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Ville de Liège du 30 mai 2000;

Vu l'avis de M. le Fonctionnaire délégué de la Direction de LIEGE 1 de l'Administration de l'Urbanisme de la Région wallonne, en son rapport. du 6 novembre 2000, n° F0215/62063/EXP/1997.7/ML/FF, parvenu au Gouvernement provincial le lendemain;

Vu l'avis de M. le Directeur du Centre de LIEGE de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Région wallonne, en date du 26 janvier 2001, n° D3200/E0200/RC2/2000.30/LG, parvenu au Gouvernement provincial le jour même;

Attendu qu'il résulte de l'instruction administrative menée dans le cadre de l'examen de ce recours que :

- après examen et enquêtes sur les lieux par le fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Région wallonne, il apparaît que les réclamations des plaignants sont tout à fait fondées;
- l'entrée de la salle de spectacles se situe à quelques mètres seulement de l'arrière du n° 110 du Boulevard de la Sauvenière;
- l'accès à la toiture des garages de ce même immeuble est aisé;

- tenant compte du double rapport négatif du Service d'Incendie (24 mai 2000) et du Service technique de la Ville (30 mai 2000) dont mention dans la délibération du Collège échevinal du 13 juillet 2000 susvisée, la Ville de LIEGE a été invitée par courrier du 28 mars 2001 à faire rapport à la Députation permanente sur l'évolution de la situation rencontrée, notamment en matière de sécurité-incendie et de propreté par rapport aux immeubles voisins, la moitié de la période d'essai s'étant écoulée;
- par son courrier du 4 juin 2001, la Députation permanente rappelait son courrier du 28 mars 2001 en soulignant qu'il devait être satisfait à sa demande par la production d'un rapport du Collège échevinal reposant sur un nouveau rapport de l'IILE et du Service technique de la Ville;
- force est de constater que les documents produits, à savoir un procès-verbal, établi le 11 mai 2001, d'une réunion qui s'est tenue le 9 mai 2001 et un courrier du Bourgmestre du 14 juin 2001 transmettant les commentaires du Service des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (13 juin 2001) et du Service d'Incendie (11 juin 2001), ne répondent pas à la préoccupation clairement énoncée d'obtenir la position actualisée du Collège échevinal de la Ville de Liège sur ce dossier;
- il doit être pris acte du défaut de réponse satisfaisante et il doit être tenu compte de la problématique de sécurité encore mise en exergue dans le dernier courrier transmis où se référant à la condition n° 10 de l'arrêté du 2 mars 2000, le Chef du Bureau technique de la Ville mentionne «qu'il conviendrait d'obtenir un avis. positif ad hoc en provenance de l'IILE, après quoi le SEDII ne verrait aucun inconvénient à ouvrir les lieux au public à concurrence de 499 personnes, personnel y compris»;
- dans l'exercice de son pouvoir de réformation sur recours, l'autorité qui statue en appel doit avoir égard aux éléments de fait et aux dispositions réglementaires tels qu'ils se présentent au moment où elle décide elle-même; qu'elle statue sur l'ensemble de la cause et peut retenir des motifs autres que ceux qui sont invoqués dans les recours;
- en l'espèce, les doléances des riverains sont fondées mais il y a lieu aussi de retenir que la problématique de sécurité n'est pas résolue de manière satisfaisante à ce jour pour permettre l'exploitation d'une salle de spectacle à l'endroit considéré;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de déclarer les recours introduits par Mme Nathalie BLONDIAUX M. H. MICHEL, M. D. SERVAIS et cosignataires recevables et fondés, d'infirmier l'arrêté du Collège échevinal de LIEGE du 2 mars 2000 et de refuser le permis d'exploitation;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail coordonné par l'arrêté du Régent du 11 février 1946, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés royaux et les arrêtés du Gouvernement wallon subséquents;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1991 portant exécution dudit décret";

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen notamment de l'absence, de l'insuffisance, de l'inexactitude ou de l'inadéquation des motifs de l'acte attaqué, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle observe que l'acte attaqué fait état d'examen et d'enquêtes sur les lieux du fonctionnaire technique de la division de la prévention et des autorisations de la Région wallonne ainsi que d'un rapport du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes du 13 juin 2001; qu'elles font valoir d'une part que l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER n'a pas eu connaissance de ces rapports et que la rédaction de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a, sur base de ces avis, estimé nécessaire de refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée; qu'elles remarquent que le rapport du service incendie du 11 juin 2001 invoqué par la partie adverse n'exprime aucune objection quant à la poursuite de l'activité dans les lieux litigieux et que le rapport du 13 juin 2001 du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes du 13 juin 2001 n'émet aucune réserve quant à la poursuite de l'exploitation mais pose uniquement une condition pour l'élargissement de l'autorisation initiale quant à la capacité d'accueil du public; qu'elles estiment la motivation inadéquate dès lors qu'elle renvoie à des rapports dont le contenu ne permet pas d'asseoir la décision;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation des faits et de leur qualification; qu'elles estiment qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que si problème il y avait, il ne pouvait être résolu par le respect des conditions posées dans l'autorisation du 2 mars 2000, que la partie adverse n'explique pas en quoi les conditions posées dans l'autorisation qu'elle met à néant seraient insuffisantes, que l'acte attaqué semble davantage motivé par l'impatience exprimée par la partie adverse à l'égard des autorités communales qui, selon elle, ne réserveraient pas une suite adéquate à ses demandes d'informations;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêté critiqué s'appuie sur différents éléments étant, d'abord, le rapport du fonctionnaire technique de la division de la prévention et des autorisations de la Région wallonne du 26 janvier 2001; que celui-ci a certes estimé fondées les réclamations des plaignants, relevant aussi l'entrée de la salle à quelques mètres de l'arrière d'un immeuble et l'accès aisé à la toiture des garages de ce même immeuble; qu'il a cependant proposé de maintenir l'autorisation moyennant le renforcement de certaines conditions; qu'il ne ressort d'aucun des motifs de la décision attaquée pourquoi la partie adverse s'écarte des conclusions de ce rapport; que les plaintes des riverains ne peuvent dès lors justifier à suffisance la décision;

Considérant que la motivation invoque ensuite des rapports négatifs du service incendie et du service technique de la ville respectivement des 24 mai et 30 mai 2000 et reproche au Collège de n'avoir pas satisfait à sa demande de rapport à dresser par le collège sur base d'un nouveau rapport de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (IILE) et du service technique de la ville; que la partie adverse déclare ne pas se satisfaire d'un procès-verbal établi le 11 mai 2001 d'une réunion tenue le 9 mai 2001 ni d'un courrier du bourgmestre du 14 juin 2001 lui transmettant les "commentaires" des deux services concernés; que, d'une part, ces motifs, qui mettent en exergue les carences prétendues du collège, ne peuvent fonder un refus de permis d'exploiter; qu'en effet, il appartient uniquement à la députation permanente de statuer sur la demande de permis et non de sanctionner le retard de la ville de Liège; que, d'autre part, les derniers rapports établis par les dits services concernés montrent au contraire l'accord de l'IILE sur le planning des travaux effectués, en cours d'exécution ou encore à réaliser et révèlent que le service des établissements dangereux insalubres et incommodes considère que "dans l'ensemble la situation sécuritaire de (la) salle évolue actuellement favorablement"; qu'enfin, ne peut être retenue l'observation du chef du bureau technique de la ville à propos de la nécessité d'obtenir un avis positif ad hoc de l'IILE, cet avis n'étant requis qu'en vue de l'accroissement du nombre de personnes admissibles dans la salle à 499; qu'on n'aperçoit pas dès lors pas quels éléments fondent la considération selon laquelle "la problématique de sécurité n'est pas résolue de manière satisfaisante";

Considérant, dès lors, qu'aucun élément du dossier ni aucun des motifs de la décision ne permettent de justifier le refus d'autorisation; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les requérantes exposent comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'arrêté critiqué :

" Le risque de préjudice grave, difficilement réparable, résultant de la mise en oeuvre immédiate de l'acte attaqué concerne les deux parties requérantes comme des tiers à la procédure. De manière constante, votre Conseil admet le risque de préjudice grave difficilement réparable soumis par des tiers.

En l'espèce, ce préjudice consisterait en la nécessité d'annuler les différents spectacles programmés à terme, et particulièrement ceux prévus ces 22 et 23 juin 2001.

L'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER a été constituée dans le but unique de restaurer la salle de spectacles litigieuse et sa réhabilitation culturelle. L'arrêt des activités justifié par des impératifs de sécurité porterait vraisemblablement un coup fatal à la réputation naissante de ladite salle de spectacles et partant à la pérennité du projet pour lequel l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER a été constituée.

Il en va de même de l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER, locataire et gestionnaire effective de l'activité culturelle mise en place.

En outre, l'annulation in extremis des manifestations programmées pour ces 22 et 23 juin 2001 constitue un préjudice grave spécifique et d'ampleur particulière. Outre que cette annulation de dernière minute serait de nature à nuire à la réputation commerciale de leurs organisateurs, cette annulation serait également préjudiciable vis-à-vis du public qui ne pourra être informé de l'annulation qu'une fois sur place et qui sera privé de la manifestation escomptée. Un tel préjudice a déjà été pris en compte par votre Conseil dans un cas d'espèce similaire (arrêt n° 38.018 S.P.R.L. SOUND AND VISION contre COMMUNE DE FORET).

Enfin, l'image de marque de la Ville de Liège en serait également affectée, puisque la manifestation programmée pour le 23 juin s'inscrit dans le cadre d'une manifestation de grande ampleur se déroulant dans l'ensemble du centre ville (CITY-PARADE)";

Considérant, d'une part, que l'exécution immédiate de l'arrêté critiqué porterait atteinte à l'objet social des A.S.B.L. requérantes et, d'autre part, que cette exécution entraînerait l'annulation des manifestations prévues pour les 22 et 23 juin 2001; qu'elle aurait également pour conséquence que l'organisateur des manifestations ne s'adressera plus aux requérantes à l'avenir et que la réputation de celles-ci dans les milieux du spectacle s'en trouverait compromise; que de tels préjudices doivent être tenus pour graves et difficilement réparables;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 21 juin 2001, notifié le même jour à la première requérante, infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Liège du 2 mars 2000 et refusant l'autorisation sollicitée par l'A.S.B.L. VILLE ET QUARTIER pour exploiter une salle de spectacles.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux juin deux mille un par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.